

ARRÊTÉ CONJOINT

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-04

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° ARCD-DIM-2026-0003

**RD 13 - commune de Saint Jean la Bussière
PR 29+092 et PR 29+481
Mise en place d'une signalisation "stop"
Réglementation permanente de la circulation.**

Le Président du Conseil départemental du Rhône,

Le maire de la commune de Saint Jean la Bussière,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-4 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-7, R. 411-8, R. 411-25, et R. 415-6 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié successivement ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière (1^{ère} partie à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié successivement ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-SJ-2021-0025 du 15 juillet 2021 portant délégation de fonction à M. Patrice VERCHERE, vice-président délégué ;

Considérant que le volume de circulation sur la RD 13 impose désormais la mise en priorité de cet axe afin d'améliorer la fluidité du trafic et la sécurité au carrefour traversé ;

Considérant que la section est située hors agglomération ;

Sur proposition du directeur Infrastructures et Mobilité,

ARRENTENT :

Article I : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés antérieurs aux dispositions contraires pris sur la section définie à l'article II ci-après.

Article II : En application des prescriptions de l'article R. 415-6 du code de la route, tout conducteur circulant sur la voie, ci-après désignée comme "voie non prioritaire", et abordant l'intersection avec la RD 13, désignée comme "voie prioritaire", est tenu de marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur ladite «voie prioritaire" et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Commune	RD 13 prioritaire	Voie non prioritaire où l'arrêt à l'intersection est obligatoire
Saint Jean la Bussière	PR 29+092	Rue de l'industrie
	PR 29+481	Chemin de labbé

Article III : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

Article IV : La signalisation sera implantée conformément aux textes en vigueur.

Article V : Le directeur Infrastructures et Mobilité,

Le maire de la commune de Saint Jean la Bussière,

La colonelle, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône,

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié sur le site Rhone.fr et au recueil des actes administratifs de la commune de Saint Jean la Bussière, et dont un exemplaire leur sera envoyé.

Copie du présent arrêté sera adressée au :

- chef du Service Voirie Ouest,
- directeur du Service d'Incendie et de Secours du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Fait à Saint Jean la Bussière, le 23/01/2026

Le maire
Pascal BRUN



Fait à Lyon, le **02 MARS 2026**

Pour le président et par
délégation

(Signature)
Patrice VERCHÈRE
Vice-président délégué à la
voirie, rapporteur général du
budget

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa publication ou son affichage :

- soit d'un recours gracieux,
- soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon, soit sur support papier (Palais des juridictions administratives - 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03), soit par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.